ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.607/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 3 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment par le Conseil régional wallon à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de la Croix-Rouge, fait à Bruxelles le 19 avril 1999", a donné le 14 août 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. La doctrine admet que le Comité international de la Croix-Rouge jouit de la personnalité juridique internationale [(1)], notamment pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs, et sa capacité de conclure des accords avec des Etats a été mise en pratique dans une soixantaine d'accords de siège.

Ces accords de siège, du point de vue constitutionnel, ont été assimilés par les Etats en cause à des traités internationaux, note Paul Reuter pour qui

> "il s'agit d'actes conventionnels régis par le droit international public et non par un droit national ou une combinaison de droits nationaux quelconques. En effet, les accords qui portent sur l'exercice d'une fonction internationale à propos de laquelle l'autonomie et la pleine indépendance des parties doivent être respectées, ne peuvent être soumis à la souveraineté législative d'un Etat; ils appellent donc l'application de ces règles à base de consensualisme égalitaire qui constituent le droit des traités internationaux." [(2)].

L'avant-projet de décret a donc bien un objet visé à l'article 167 de la Constitution.

---

(1) Voy. e.a. Paul REUTER ("La personnalité juridique internationale du Comité international de la Croix-Rouge", in Christophe Swinarski (éd.), Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet, Genève - La Haye, Martinus Nijhoff, 1984, pp. 782-791, ici p. 787), qui explique ce qui suit : "La personnalité internationale du CICR s'affirme en raison de deux données : la nature des fonctions qu'il assume et les caractères spécifiques de certains actes qu'il est amené à poser dans l'exercice de ses fonctions. Comme l'a rappelé la Cour internationale de justice au sujet de l'Organisation des Nations Unies dans son avis consultatif de 1949, dire qu'une institution bénéficie de la personnalité internationale «Cela n'implique ... pas que tous les droits et devoirs de l'Organisation doivent se trouver sur le plan international, pas plus que tous les droits et devoirs d'un Etat ne doivent s'y trouver placés» (Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif, CIJ, Recueil, 1949, p. 179). On devra donc rechercher ensuite quels sont les actes et agissements du CICR qui relèvent aujourd'hui du droit international".

(2) Article cité, p. 790.

.../...

2. L'avant-projet de loi fédéral ayant le même objet rétroagit à la date de la signature de l'accord [3].

En revanche, ni l'avant-projet d'ordonnance ayant cet objet [4], ni l'avant-projet présentement examiné, ne contient une disposition similaire.

Dans un souci de sécurité juridique, ces deux façons d'envisager l'application de l'accord doivent être clarifiées par les auteurs de ces divers avant- projets, dans le respect de l'intention commune des Parties à l'accord.

3. Au sein de l'avant-projet de décret, dans le proposant et à la signature, il est d'usage d'indiquer la compétence en vertu de laquelle le ministre agit. Il y a donc lieu d'écrire :

"Le Ministre-Président, chargé des relations internationales,".

---

(3) Voir l'avis 30.445/4, du 16 mai 2001.

(4) Voir l'avis 29.944/3 du 6 juin 2000; Doc. parl., Conseil Région de Bruxelles-Capitale, A-125/1, 1999/2000.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. QUERTAINMONT, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
	J.-M. FAVRESSE, J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN